



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant et remplaçant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2017 délivré à la société SCI DUC NORD
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment et en particulier ses articles L.512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'urbanisme de DOUAI ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 21 décembre 2016 en préfecture du Nord, complétée le 3 février 2017, par la société SCI DUC NORD, dont le siège social est situé Quartier des 4 chemins – 83 340 FLESSANS-SUR-ISSOLE, en vue d'obtenir l'enregistrement sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de DOUAI, rue Gustave Eiffel ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le complément du 6 mars 2017 dans lequel l'exploitant indique qu'il procédera à la mise en place d'un mur REI 2 h au niveau de la paroi Est du Hall 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 21 août 2017 à la société SCI DUC NORD pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Douai ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé Arcadis/20-000211_PAC_SCI DUC NORD du 26 mars 2020 ;

Vu le rapport du 7 mai 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 5 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que les circonstances locales (milieu hydrogéologique) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la défense incendie doit être renforcée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de stockage retenues dans la demande d'enregistrement susvisée et le dossier de porter à connaissance ;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par les risques décrits ci-dessus nécessitent d'être encadrées ;

Considérant que le préfet peut, concomitamment à l'article R 512-46-22 du code de l'environnement, imposer des mesures additionnelles aux prescriptions initiales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société SCI DUC NORD, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé à FLESSANS-SUR-ISSOLE (83340), Quartier des 4 chemins, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2016, complétée les 3 février 2017 et 6 mars 2017, et du porter à connaissance référencé Arcadis/20-000211_PAC_SCI DUC NORD du 26 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOUAI, rue Gustave Eiffel (section UE parcelles 0248 et 0251 toutes pour partie). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 21 août 2017 relatives à l'exploitation d'un entrepôt logistique sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : D 	<p>Cellule 1 (bâtiment existant) : 3 983 m², hauteur au faîtage : 11.8 m</p> <p>Cellule 2 : 5716 m², hauteur au faîtage 11.8 m</p> <p>Cellule 3 : 5704 m², hauteur au faîtage 11.8 m</p> <p>Cellule 4: 5127 m², hauteur au faîtage 11.8 m</p> <p>Cellule 5 : 1410 m², hauteur au faîtage 7 m</p> <p>Le volume de l'installation est de 252 130 m³</p>
1530.2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ :E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Stockage spécifique de papier ou de carton.</p> <p>Le volume maximal de papiers, cartons ou matériaux analogues susceptibles d'être présent dans l'entrepôt est inférieur à 50 000 m³</p>
1532.2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ :D 	<p>Stockage spécifique de bois sec</p> <p>Le volume maximal de bois sec ou matériaux analogues susceptible d'être présent dans l'entrepôt est inférieur à 50 000 m³</p>
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D 	<p>Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est inférieur à 40 000 m³</p>
2663.1.b 2663.2.b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume 	<p>Intermédiaire de fabrication ou produits finis contenant plus de 50 % de polymères :</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké inférieur à</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
	susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D.	80 000 m ³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Douai	section UE 0248 et 0251	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2016, complété le 3 février 2017 et le 6 mars 2017 et dans le dossier de porter à connaissance référencé Arcadis/20-000211_PAC_SCI DUC NORD en date du 26 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Cellules 1, 2, 3 et 4 : Annexes I, II et paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- Cellule 5 (ancien cross docking) : Annexes I et II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Renforcement des prescriptions relatives à la défense incendie

En complément des prescriptions définies au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit :

- s'assurer que le nombre de poteaux d'incendie (appareils d'incendie) permette de ceinturer l'installation conformément aux règles en vigueur ;
- installer les poteaux sur un réseau bouclé depuis le réseau public d'adduction. Ce réseau doit fournir, en toutes circonstances, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement. Il doit disposer de 2 canalisations d'alimentation, afin de prévenir toute rupture d'une canalisation sur le réseau public. Il doit être équipé de vannes d'isolement des hydrants par section pour ne pas perturber le reste du réseau ;
- installer les poteaux de telle sorte que ceux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (2 hydrants) se trouvent hors des zones d'effets thermiques ;
- installer des poteaux présentant un débit unitaire minimal de 120 m³/h, sur une canalisation d'au moins 150 millimètres ;
- installer des poteaux fournissant un débit simultané, sur 2 appareils, de 160 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar et apportant, en 2 heures, un volume de 320 m³ ;
- installer des poteaux conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213), selon les prescriptions de la norme NF S 62 200 ;
- signaler les poteaux conformément à la norme NF S 61 221 ;
- réceptionner les poteaux conformément aux dispositions de la norme NF S 62 200 ;
- réaliser les réserves selon les dispositions de l'Instruction Technique relative à l'aménagement des points d'aspiration, annexée au Règlement Opérationnel ;
- contacter le SDIS (Service Prévision du Groupement 5 – tél :03.27.08.61.16) pour obtenir les informations techniques nécessaires à la réalisation de la réserve et de l'aire d'aspiration et pour l'organisation d'un rendez-vous relatif à la reconnaissance opérationnelle initiale ;
- installer les réserves hors des zones d'effets thermiques ;
- assurer l'entretien des points d'eau incendie (poteaux et réserves) ;
- associer le SDIS (Service Prévision du Groupement 5) à la réception des points d'eau incendie (PEI) et pour la reconnaissance opérationnelle initiale et annuelle des points d'eau incendie ;
- fournir au SDIS (Service Prévision du Groupement 5) l'attestation de contrôle technique des points d'eau incendie et de la mesure des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 hydrant au moins) et de la mesure du volume utile de la réserve ;
- avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du (ou des) PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier (CTA Le Quesnoy – Tél : 03.27.20.88.18 Fax : 03.27.20.80.99 – Mail : cta.lequesnoy@sdis59.fr)

Article 2.1.2 Protection des ressources en eaux

Au plus tard avant la mise en service de l'installation, les modalités de gestion des eaux pluviales sont soumises pour avis à un hydrogéologue. En particulier, la conformité du site au regard des contraintes liées au passif industriel ainsi que la conception et l'entretien des ouvrages d'infiltration du site seront regardés. Cet avis est transmis aux services de l'inspection des installations classées.

Si des modifications sont préconisées, l'exploitant s'assure de la réalisation des modifications et des travaux avant la mise en service de l'installation.

Article 2.1.3. Mesures constructive et de stockage

Toutes les parois séparatives entre les cellules et les murs des cellules sont REI 120'.

En complément des prescriptions définies à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les conditions de stockage en rack reprises ci-après et issues de son dossier de demande d'enregistrement et du dossier de porter à connaissance:

Le stockage en rack dans la cellule 1 est organisé de la manière suivante :

Nombre de niveaux	5
Mode de stockage	Rack

Dimensions

Longueur de stockage	73,0 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Longueur de préparation A	10,0 m
Longueur de préparation B	4,0 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m
Hauteur du canton	2,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,0 m

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	5
Largeur d'un double rack	3,0 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,5 m
Largeur des allées entre les racks	4,7 m

Le stockage dans les cellules 2 à 4 est organisé de la manière suivante :

Nombre de niveaux	5
Mode de stockage	Rack

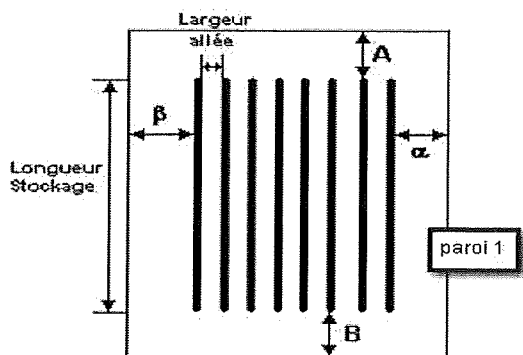
Dimensions

Longueur de stockage	105,0 m
Déport latéral α	3,5 m
Déport latéral β	3,5 m
Longueur de préparation A	10,0 m
Longueur de préparation B	4,0 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m
Hauteur du canton	2,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,0 m

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	5
Largeur d'un double rack	3,0 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,5 m
Largeur des allées entre les racks	3,8 m

Le schéma ci-dessous permet de visualiser les éléments définis ci-avant :



Le stockage dans la cellule 5 (ex cross docking) est organisé de la manière suivante :

Mode de stockage	Masse
<i>Dimensions</i>	
Longueur de préparation A	4,0 m
Longueur de préparation B	3,5 m
Déport latéral α	4,5 m
Déport latéral β	18,9 m
Hauteur du canton	2,0 m
<i>Stockage en masse</i>	
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	3
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	4
Largeur des îlots	4,0 m
Longueur des îlots	6,0 m
Hauteur des îlots	3,0 m
Largeur des allées entre îlots	3,0 m

TITRE 3 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2_: SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3_: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 3.4 : DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

